

## Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées à des enfants et à des jeunes (Ppep) selon la LPEP:

### Résumé des exigences légales posées aux organes responsables et aux directions opérationnelles

#### 1. Organe responsable stratégique (organisme responsable)

##### 1.1 Exigences structurelles

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel <b>indépendant du niveau opérationnel</b>.</li> <li>dispose de <b>compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines de l'économie d'entreprise, du personnel et de la pédagogie</b>.</li> <li>Les personnes chargées de la surveillance interne remettent à l'autorité de surveillance une <b>preuve de l'expérience</b> dont elles peuvent se prévaloir (p. ex. curriculum vitae) dans les domaines exigés.</li> <li>travaillent <b>bénévolement</b> ; pas de salaire ordinaire, mais une indemnité proportionnelle à leur tâche et à leur responsabilité (le montant de l'indemnisation des</li> </ul>	<p><b>LPEP, art. 16: Organisation des prestataires</b></p> <p><sup>2</sup> L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du ou de la prestataire.</p> <p><b>OPEP, art. 8: 3.1.1 Organisation des prestataires - Organisme responsable</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisme responsable du ou de la prestataire dispose de <b>compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines de l'économie d'entreprise, du personnel et de la pédagogie</b>.</p> <p><sup>2</sup> Les membres des organes de direction de l'organisme responsable travaillent <b>bénévolement</b>.</p> <p><sup>3</sup> Une <b>indemnisation appropriée</b> peut leur être accordée pour leur activité bénévole.</p>	<p><b>Rapport sur la LPEP, art. 16 (trouvable dans le rapport comme art. 18) :</b></p> <p>Exiger la présence d'un organisme responsable et l'indépendance au niveau personnel, prévue à l'alinéa 2, des organes décisionnels (p. ex. conseil d'administration ou conseil de fondation) par rapport à la direction opérationnelle du prestataire (direction d'une institution), doit permettre d'empêcher que la fourniture des prestations dépende uniquement des décisions de quelques personnes actives au niveau opérationnel. Il s'agit en effet de garantir, pour le bien des enfants concernés, que les prestations résidentielles notamment puissent être fournies de manière continue pendant plusieurs années avec une qualité constante, qui soit toujours adaptée au besoin individuel. La responsabilité à cet égard doit relever de l'organe décisionnel de la collectivité qui est compétent pour le niveau stratégique et donc pour la réalisation du but et des objectifs convenus. Cet organe assume la responsabilité globale et veille au bon fonctionnement de l'institution, en particulier à la mise en œuvre et à l'examen du programme d'exploitation par la direction et les collaborateurs (surveillance interne).</p>

<p>membres de l'organe de conduite stratégique pour leur activité bénévole est publié dans le rapport annuel).</p>	<p><b>Directives Ppep, prestations type résidentiel, avec contrat de prestations (CP) : Exigences envers l'organisme responsable (C.5, p. 4)</b>                  L'organisme responsable dispose de compétences spécifiques dans les domaines de l'économie d'entreprise, de la gestion du personnel et de la pédagogie.</p> <p><b>Directives Ppep, surveillance en matière de prestations résidentielles: Exigences posées à l'égard de la surveillance interne (3.4, p. 7)</b>                  Pour être apte à remplir les fonctions exigées de sa part, le service chargé de la surveillance interne doit disposer des facultés professionnelles d'évaluation nécessaires dans les domaines de la pédagogie, de l'économie d'entreprise et du personnel. Les personnes responsables de cette surveillance remettent à l'autorité de surveillance une preuve de l'expérience dont elles peuvent se prévaloir (p. ex. curriculum vitae) dans les domaines exigés.</p> <p><b>Directives Ppep, prestations type résidentiel, avec CP : Anforderungen an die Trägerschaft (C.5, S. 4)</b>                  4. Le montant de l'indemnisation des membres de l'organe de conduite stratégique pour leur activité bénévole (honoraires, frais inclus) est publié dans le rapport annuel.</p>	<p><b>Rapport sur l'OPEP, art. 8:</b>                  La LPEP prévoit que les prestataires disposent d'un organisme responsable, conçu sous la forme d'établissement ou de collectivité de droit public ou privé (art. 16 LPEP). Cet organisme assume exclusivement des tâches stratégiques et doit être indépendant, s'agissant de sa composition, du niveau opérationnel du ou de la prestataire.                  [...] Pour que l'organisme responsable puisse assurer cette fonction, l'alinéa 1 précise qu'il doit disposer de compétences spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines de l'économie d'entreprise, du personnel et de la pédagogie. Conformément à la pratique actuelle, les membres des organes des organismes responsables (p. ex. conseil d'administration ou de fondation) doivent assumer leur tâche à titre bénévole (et non dans le cadre de leur activité exercée à titre principal) (al. 2). Leur intervention ne doit pas donner lieu à un salaire ordinaire mais à une indemnisation appropriée calculée en fonction du travail effectué et de la responsabilité assumée (al. 3).</p>
--	--	--

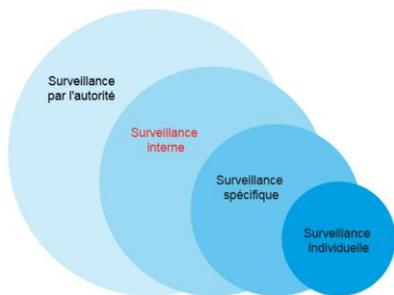
## 2.2 Tâches, responsabilités

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>assume <b>exclusivement des tâches stratégiques</b> et est donc responsable pour la réalisation du but et des objectifs convenus.</li> <li>assume la <b>responsabilité globale</b> de la réglementation autonome des questions d'organisation et d'exploitation pour une exécution efficace et économique du mandat de prestations.</li> <li><b>veille au bon fonctionnement</b> de l'institution, en particulier à la mise en œuvre et à l'examen du</li> </ul>	<p><b>Directives Ppep, prestations type résidentiel, avec CP : Anforderungen an die Trägerschaft (C.5, p. 4)</b></p> <p>2. L'organisme responsable/l'institution règle de manière autonome les affaires relevant de l'organisation et de l'exploitation en vue d'une exécution efficace et économe du mandat de prestations.</p> <p>1. L'organisme responsable inscrit dans ses statuts les exigences liées à l'exonération fiscale due au but de service public.</p> <p>5. L'organisme responsable se charge de la mise en œuvre dans l'institution d'une gestion des risques appropriée.</p> <p>6. L'organisme responsable, en tant que prestataire, doit respecter la législation sur les marchés publics.</p>	<p><b>Rapport sur la LPEP, art. 16 (trouvable dans le rapport comme art. 18) :</b>  <i>(voir ci-dessus)</i></p> <p><b>Rapport sur l'OPEP, art. 8:</b>                  [...] Cet organisme assume exclusivement des tâches stratégiques [...]. Il joue le rôle de partenaire contractuel vis-à-vis du canton et s'occupe de la surveillance interne de la fourniture de prestations.</p>

<p>programme d'exploitation par la direction et les collaborateurs (<b>surveillance interne</b>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assume des tâches dans le domaine de la <b>surveillance interne</b> de la fourniture de prestations (voir aussi ci-dessous).</li> <li>• joue le <b>rôle de partenaire contractuel vis-à-vis du canton</b></li> <li>• La responsabilité globale inclut explicitement             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la <b>garantie de l'exonération fiscale</b> (entre autres, inscription dans les statuts de l'exonération fiscale due au but de service public.</li> <li>○ responsabilité de la mise en œuvre dans l'institution d'une <b>gestion des risques</b> appropriée.</li> <li>○ Responsabilité du respect des directives relatives au <b>droit des marchés publics</b></li> <li>○ Garantie de <b>l'égalité salariale</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>7. L'organisme responsable garantit l'égalité salariale entre femmes et hommes et veille à verser des salaires usuels pour le lieu et la branche.</p> <p><b>Directives Ppep, prestations type résidentiel, avec CP : Controlling des prestations (G.23, p. 9)</b> Un entretien de controlling a lieu tous les deux ans. Des personnes représentant l'organisme responsable et la direction de l'institution doivent y participer. [...]</p> <p><b>Directives Ppep, prestations type résidentiel, avec CP : Controlling des finances (G.24, p. 9)</b> S'il le juge nécessaire sur la base de son examen, l'OM peut inviter l'organisme responsable/l'institution à un entretien de controlling. La présence d'une personne représentant l'organisme responsable est obligatoire. Les demandes concernant l'adaptation des forfaits pour les prestations supposent en principe la tenue d'un entretien de controlling.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la <b>surveillance interne</b>, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une autre instance appropriée et indépendante du personnel.             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ vérifie la mise en œuvre du programme d'exploitation par l'institution et conseille les personnes assumant la direction au sujet des questions pédagogiques et de celles qui sont liées à l'exploitation</li> <li>○ documente son activité et, sur demande, rapporte les résultats à l'autorité de surveillance. Si nécessaire, il se charge de l'annonce</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>OSIPE art. 24: Surveillance interne</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisme responsable de l'institution résidentielle ou un autre service adéquat, qui soit indépendant de par sa composition, assure la surveillance interne.</p> <p><sup>2</sup> L'organe de surveillance interne examine la mise en œuvre du programme d'exploitation et conseille les personnes assumant la direction au sujet notamment des affaires pédagogiques et des tâches d'exploitation.</p> <p><sup>3</sup> L'organe de surveillance interne documente son activité et, sur demande, rapporte les résultats à l'autorité de surveillance. Si nécessaire, il se charge de l'annonce obligatoire prévue à l'article 27.</p> <p><b>Directives Ppep, surveillance en matière de prestations résidentielles: Exigences posées à l'égard de la surveillance interne (3.4, p. 6)</b></p>	<p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 18 (Conditions d'octroi de l'autorisation)</b> Un service de surveillance interne indépendant (lit. f): il examine la mise en œuvre du programme d'exploitation et conseille les personnes assumant la direction pour ce qui est des questions d'exploitation et de pédagogie.</p> <p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 24 (Surveillance interne)</b> Une surveillance ciblée des institutions résidentielles contribue de manière déterminante à la protection et à la garantie d'une prise en charge répondant aux normes juridiques et aux besoins des enfants. Une surveillance appréhendée de manière globale exige l'action conjuguée de diverses personnes et de plusieurs services à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution. Par conséquent, une surveillance fiable exercée dans l'intérêt du bien-être de l'enfant ne devrait pas émaner d'un service central</p>

obligatoire prévue à l'article 27.

- Les institutions non dotées d'un tel organisme responsable *doivent* par désigner un service de surveillance ad hoc, indépendant du point de vue de sa composition.



[...]. Les personnes qui se chargent de la surveillance interne documentent leur travail en rapportant à l'autorité de surveillance, sur demande ou dans le cadre de l'entretien à ce sujet, leurs activités et leurs résultats. [...] Les tâches sont inscrites dans une réglementation des compétences (diagramme des fonctions). La surveillance interne, conformément à l'article 24, alinéa 1 OSIPÉ, est assurée par l'organisme responsable ou par un service indépendant de par sa composition.

unique, mais être le fait de plusieurs acteurs, aux quatre niveaux suivants:

- **Surveillance individuelle:** les personnes directement concernées exercent leurs droits et leurs représentants légaux (parents, curateurs, APEA) s'assurent, si nécessaire, que ces droits sont respectés et que les enfants sont protégés.
- **Surveillance spécifique:** cette surveillance qui relève de la direction opérationnelle de l'institution, en collaboration avec le personnel, permet de garantir la qualité de la prise en charge et le bien-être des enfants accueillis.
- **Surveillance interne:** à ce troisième niveau, l'organisme responsable ou un service indépendant spécialement désigné à cet effet vérifie la mise en œuvre du programme d'exploitation par l'institution et conseille les personnes assumant la direction au sujet des questions pédagogiques et de celles qui sont liées à l'exploitation.
- **Surveillance étatique:** à ce niveau-là, l'autorité de surveillance du canton garantit que l'institution résidentielle est gérée de manière conforme au droit et que le bien-être des enfants est assuré par un encadrement d'un bon niveau de qualité.

Jusqu'à maintenant, la surveillance aux niveaux individuel, spécifique et étatique découlait des prescriptions juridiques existantes, mais le canton de Berne ne disposait pas d'une base juridique claire au sujet de la surveillance interne exercée sur les institutions résidentielles. L'article 24 prévoit désormais, à titre de condition préalable à l'octroi d'une autorisation, que l'organisme responsable de l'institution ou un autre service approprié, indépendant du point de vue de sa composition, doit assurer la surveillance interne.

L'exercice de la fonction de surveillance interne est inscrit dans le programme d'exploitation. Dans la mesure où des prestations résidentielles dont il a été convenu au moyen d'un contrat de prestations conclu avec le canton sont fournies, les institutions (exception faite des dérogations prévues par le droit transitoire) disposent d'un organisme responsable indépendant du point de vue de sa composition qui, outre les tâches relevant du contrat de prestations dont il se charge, peut aussi assurer la fonction de surveillance interne. Les institutions non dotées d'un tel organisme responsable doivent par contre désigner un service de

		<p>surveillance ad hoc, indépendant du point de vue de sa composition. Les exigences en matière d'aptitude formulées à l'alinéa 1 sont remplies si le service de surveillance a les compétences spécifiques nécessaires dans les domaines de la pédagogie, de l'économie d'entreprise et du personnel.</p> <p>Une seule ou plusieurs personnes (disposant de compétences diverses) peuvent assumer cette fonction. Les tâches de la surveillance interne sont inscrites dans une réglementation des compétences (diagramme de fonctions) du programme d'exploitation.</p> <p>La surveillance interne contribue de manière déterminante à garantir une bonne qualité de la prise en charge puisqu'elle examine la façon dont l'institution applique le programme d'exploitation. Cette fonction implique des contacts réguliers avec la direction opérationnelle et des échanges actifs au sujet de la situation actuelle de l'institution. Les responsables de la surveillance interne discutent avec les personnes assurant la direction des déficits constatés, s'il y en a, et conseillent ces dernières sur les aspects de pédagogie et de fonctionnement (al. 2).</p> <p>Les personnes qui se chargent de la surveillance interne documentent leur activité en consignnant par écrit d'éventuels manquements ainsi que les mesures recommandées. Elles rapportent leurs constatations à l'autorité de surveillance, sur demande, dans le cadre d'un entretien particulier. Si elles remarquent des événements soumis au régime de l'annonce selon l'article 27, elles informent l'autorité de surveillance, pour autant qu'aucun autre service ne l'ait déjà fait (al. 3).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>service de réception des annonces</b> obligatoire, indépendant de la direction opérationnelle, <i>peut être exercée par un ou plusieurs membres de l'organisme responsable qui soient à même de l'assumer (p. ex. en raison de leurs compétences spécifiques dans le domaine pédagogique).</i></li> </ul>	<p><b>OSIPE: art. 25: Service de réception des annonces</b></p> <p><sup>1</sup> L'institution résidentielle dispose d'un service de réception des annonces, qui est indépendant de sa direction opérationnelle et auquel il est possible de recourir de manière informelle en cas de conflits ou de situations problématiques.</p> <p><sup>2</sup> Ont le droit de faire une annonce en particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les enfants pris en charge dans l'institution,</li> <li>b les proches des enfants,</li> <li>c les collaborateurs et collaboratrices.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le service de réception des annonces entend les personnes qui s'adressent à lui, les conseille et peut jouer un rôle d'intermédiaire en cas de conflits.</p>	<p><b>Rapport sur l'OPEP, art. 25:</b></p> <p>L'institution résidentielle doit désigner un service indépendant de la direction opérationnelle qui reçoit de manière informelle des annonces en cas de conflits ou de situations problématiques et qui les traite. Cette fonction peut être exercée par un ou plusieurs membres de l'organisme responsable qui soient à même de l'assumer (p. ex. en raison de leurs compétences spécifiques dans le domaine pédagogique).</p> <p>[...]</p> <p>Ce sont des conflits ou des situations problématiques qui peuvent déclencher le recours de réception des annonces. Ils peuvent être dus un comportement inadapté de la part de collaborateurs ou collaboratrices, à des propositions d'amélioration non prises en considération ou à des décisions du personnel d'encadrement ou de la direction du foyer qui ne sont pas comprises.</p>

		<p>Le service de réception des annonces tient lieu en particulier d'interlocuteur pour les enfants accueillis. Des collaborateurs, des collaboratrices ou des personnes proches de l'enfant peuvent toutefois aussi s'y adresser (al. 2). Ce service est à l'écoute des personnes qui recourent à lui, les conseillent et, si nécessaire, mène des entretiens de conciliation (al. 3).</p> <p>L'institution fait en sorte que le service de réception des annonces soit connu du public qui peut s'y adresser. Le programme d'exploitation indique quelles personnes peuvent se charger d'assurer cette fonction. Elles doivent disposer d'une formation leur permettant de réagir de manière professionnelle et adéquate à des remarques ou à des moments de doute. Il existe une stratégie d'action sur la façon de procéder en cas de conflits ou de situations problématiques.</p>
--	--	--

## 2. Organe opérationnel (direction)

### 2.1 Exigences structurelles

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est titulaire de l'octroi d'exploitation.</li> <li>• Engagement possible uniquement après <b>évaluation positive de l'aptitude</b> par l'OM (voir directives Ppep, surveillance en matière de prestations résidentielles).</li> <li>• A notamment reçu une <b>formation adéquate en matière de gestion</b>.</li> <li>• En général, <b>pas plus que l'âge normal de la retraite</b></li> <li>• La <b>suppléance</b> doit être réglementée ; elle est adéquate, sur les plans professionnel et personnel, pour les tâches prévues.</li> </ul>	<p><b>OSIPE, art. 17: Octroi de l'autorisation - Compétence et contenu</b></p> <p>Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice octroie l'autorisation aux personnes responsables de la direction opérationnelle (personnes assumant la direction) et informe le cas échéant l'organisme responsable de l'institution résidentielle.</p> <p><b>Directives Ppep, surveillance en matière de prestations résidentielles: Direction opérationnelle (3.7, p. 8)</b></p> <p>L'autorisation d'exploiter est délivrée à la direction opérationnelle (personnes assumant la direction) si celle-ci remplit les exigences fixées dans la directive.</p> <p>Le dossier de la ou des personnes assumant la direction est remis à l'OM, qui peut ainsi évaluer son ou leur aptitude, avec les documents fixés dans la directive</p> <p>Les personnes assumant la direction disposent d'une formation en matière de conduite, qui leur permet de diriger une institution résidentielle et qui est adaptée à leur fonction (p. ex. direction d'un foyer, gestion du personnel, gestion de l'organisation). Si la personne assumant la direction de l'institution n'a pas suivi de cours de ce type, elle doit commencer une formation ad hoc au plus tard durant l'année suivant son engagement. Selon la taille de l'établissement, un perfectionnement dans le domaine de la direction d'équipe, qui permet d'acquérir des compétences organisationnelles, peut aussi satisfaire aux conditions exigées en matière de connaissances spécialisées suffisantes en conduite du personnel et en gestion de l'exploitation.</p> <p>L'autorisation pour les personnes assumant la direction opérationnelle n'est généralement pas délivrée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>La suppléance est réglementée. Elle est adéquate, sur les plans professionnel et personnel, pour les tâches prévues.</p>	<p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 17:</b></p> <p>Selon l'alinéa 1, l'autorisation est octroyée aux <b>personnes responsables de la direction opérationnelle</b> (voir aussi l'art. 16, al. 1 OPE), ce qui est logique puisque la direction de l'institution assume la <b>responsabilité principale de l'exploitation en bonne et due forme du foyer</b>.</p>

## 2.2 Tâches, responsabilités

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>assume la <b>responsabilité principale de l'exploitation en bonne et due forme du foyer</b>.</li> </ul>	<p><b>OSIPE, art. 17: Octroi de l'autorisation - Compétence et contenu</b> Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice octroie l'autorisation aux personnes responsables de la direction opérationnelle (personnes assumant la direction) et informe le cas échéant l'organisme responsable de l'institution résidentielle.</p>	<p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 17:</b> Selon l'alinéa 1, l'autorisation est octroyée aux personnes responsables de la direction opérationnelle (voir aussi l'art. 16, al. 1 OPE), ce qui est logique puisque la direction de l'institution assume la responsabilité principale de l'exploitation en bonne et due forme du foyer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable pour la <b>surveillance spécifique</b> ; c'est-à-dire elle permet de garantir la qualité de la prise en charge et le bien-être des enfants accueillis, en collaboration avec le personnel.</li> </ul>		<p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 24 (surveillance interne)</b> Une surveillance ciblée des institutions résidentielles contribue de manière déterminante à la protection et à la garantie d'une prise en charge répondant aux normes juridiques et aux besoins des enfants. Une surveillance appréhendée de manière globale exige l'action conjuguée de diverses personnes et de plusieurs services à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution. Par conséquent, une surveillance fiable exercée dans l'intérêt du bien-être de l'enfant ne devrait pas émaner d'un service central unique, mais être le fait de plusieurs acteurs, aux quatre niveaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- <b>Surveillance spécifique:</b> cette surveillance qui relève de la direction opérationnelle de l'institution, en collaboration avec le personnel, permet de garantir la qualité de la prise en charge et le bien-être des enfants accueillis.</li> <li>- [...]</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne peut en aucun cas être le <b>service de réception des annonces</b> (indépendance opérationnelle).</li> </ul>	<p><b>OSIPE: art. 25: Service de réception des annonces</b> (voir ci-dessus)</p>	<p><b>Rapport sur l'OSIPE, art. 25</b> (voir ci-dessus)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantit le respect des <b>exigences posées au personnel</b>.</li> </ul>	<p><b>Directives Ppep, surveillance en matière de prestations résidentielles: Exigences posées au personnel (3.8, p. 9)</b> Il incombe à la direction opérationnelle de garantir le respect des exigences posées au personnel.</p>	

No. Doc. :	521.02.fr
Date :	10.01.2023